RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01394
Numéro SIREN : 885 314 799
Nom ou dénomination : GLOBBER FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2020 sous le numéro de dépôt 8950

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

GLOBBER FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 12-15 quai du Commerce – 69009 LYON
885 314 799 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-deux septembre,
A 9 heures,

Au siège social,

Le soussigné, Monsieur Pascal CHAILLOU,

Agissant en qualité de Président de la société GLOBBER FRANCE (la « Société »), société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis 12-15 quai du Commerce – 69009 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 885 314 799,

A pris la décision suivante :

DECISION UNIQUE

Le Président décide de transférer le siège social de la Société de LYON (69009), 12-15 quai du Commerce, à MONTLUEL (01120), 66 rue de l'Industrie, à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts de la Société est, à compter de ce jour, rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL*** *(Nouvelle rédaction)*

Le siège social est sis :

66 rue de l'Industrie
01120 MONTLUEL

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société.

LE PRESIDENT
Monsieur Pascal CHAILLOU

DocuSigned by:
Pascal CHAILLOU
36B52D6CAFA0403...

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

GLOBBER FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 66 rue de l'Industrie
01120 MONTLUEL
885 314 799 RCS BOURG EN BRESSE

Liste des sièges antérieurs

- 12-15 quai du Commerce – 69009 LYON

Fait à LYON,
Le 22 septembre 2020

Le Président
Monsieur Pascal CHAILLOU

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

GLOBBER FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 66 rue de l'Industrie
01120 MONTLUEL
885 314 799 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS A JOUR DU 22 SEPTEMBRE 2020

Certifié conforme,
Le Président

DocuSigned by:
Pascal CHAILLOU
36B52D6CAFA0403...

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

LA SOUSSIGNEE :

- **La société ID DEVELOPMENT LIMITED,** *Private company* de droit hong-kongais, au capital de 5.000.000 HKD, dont le siège social est sis Room 1302, 13/F., Chevalier House, 45-51 Chatham Road South, Tsim Sha Tsui Kowloon, HONG-KONG, immatriculée au *Companies Registry* de HONG-KONG sous le numéro 1388304,

  Représentée par son représentant légal (*Director*), Monsieur Kennith Tat Chuen TSUI,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

TABLES DES MATIERES

ARTICLE 1 – FORME 4
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL 4
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 – DUREE 5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL 5
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS 6
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7
ARTICLE 12 – PRESIDENT 8
ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL 9
ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 10
ARTICLE 15 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE 10
ARTICLE 16 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES 12
ARTICLE 17 – ORDRE DU JOUR 13
ARTICLE 18 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS 13
ARTICLE 19 – TENUE DE l'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX 13
ARTICLE 20 – QUORUM – VOTE 13
ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 14
ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 14
ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS 14
ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL 15
ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS 15
ARTICLE 26 – CONTROLE DES COMPTES 15
ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 15
ARTICLE 29 – TRANSFORMATION 16
ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION 17
ARTICLE 31 – CONTESTATIONS 17
ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 18
ARTICLE 33 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES 18
ARTICLE 35 – POUVOIRS 19

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La présente société est constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'achat, l'importation, la conception, la fabrication et la distribution, en boutique, par correspondance ou par internet, d'articles de mobilité et de loisirs (trottinettes, rollers, skateboards, etc.) en gros et au détail, à destination des professionnels et particuliers,

- Le développement de l'implantation de tous points de vente, la création de réseaux de distribution et le développement de toutes marques utilisées par la société et par son groupe,

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

Et la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

GLOBBER FRANCE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

66 rue de l'Industrie
01120 MONTLUEL

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de 50.000 euros en numéraire par la société ID DEVELOPMENT LIMITED, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la moitié du capital social soit cinq mille (5.000) actions de dix (10) euros chacune.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 50.000 euros, a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la CARPA RHONE ALPES, ainsi qu'en atteste un certificat de la caisse susvisée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **cent mille (100.000) euros**, divisé en **dix mille (10.000) actions de dix (10) euros** chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, libérées de moitié et numérotées de 1 à 10.000.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

8.2. Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.3. Apports en nature – stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4. Réduction du capital

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte.

Lorsque la Société est composée d'un associé unique, les transmissions d'actions sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés ou au profit de personnes morales contrôlant ou soumises au même contrôle que l'associé cédant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) sont libres.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, en cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions à des tiers non associés, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de succession, donation et y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants ou en cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, étant précisé que les actions de l'associé souhaitant procéder au transfert sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le projet de cession et la demande d'agrément doivent être notifiés par le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société et à chacun des associés, en indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire de la transmission ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé souhaitant transférer ses actions la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé souhaitant transférer ses actions peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé souhaitant transférer ses actions par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des bénéficiaire de la transmission est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III
DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une décision de l'associé unique ou par assemblée générale ordinaire en cas de pluralité d'associés.

12.2. Pouvoirs du Président – délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail dans les conditions qui y sont définies.

12.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

12.4. Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée à la majorité simple.

Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

12.5. Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve de correspondre à un emploi effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sont fixées lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée à la majorité simple.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

14.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2. Conventions réglementées

- Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. S'il n'a pas été désigné légalement ou volontairement de commissaires aux comptes, il appartiendra au Président de présenter ce rapport.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues

- Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant non associé.

TITRE IV
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Sauf mention expresse, les règles des articles 16 à 22 relatives à la convocation et à la tenue des assemblés générales ainsi qu'aux conditions de majorité ne sont pas applicables en présence d'un associé unique, les décisions de l'associé unique étant néanmoins consignées dans un registre.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

15.1. Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des autres dirigeants;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 des statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président ou du Directeur général.

15.2. Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un Procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires;

- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des statuts, sur l'agrément d'un projet de transmission d'actions, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

15.3. Participation des délégués du Comité social et économique aux assemblées – Inscription de projet de résolutions – Convocation

Dans les conditions définies par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail, il est fait application des dispositions suivantes :

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 16 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en mains propres ou courriel.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

ARTICLE 17 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant plus de 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associée ou non, justifiant d'un mandat. Un associé peut détenir plusieurs mandats.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 19 – TENUE DE l'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

ARTICLE 20 – QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, un tiers des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire par le Président pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce. Dans les conditions fixées par la loi, le Président établit, si nécessaire, un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés le cas échéant approuvent les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes désignés, le cas échéant.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 26 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Conformément la loi, la transformation de la Société en une des formes de société par actions peut également rendre nécessaire la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « SOCIETE EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en a été désignés.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'Associée unique désigne en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Kennith Tat Chuen TSUI, né le 26 juin 1968 à HONG-KONG, de nationalité chinoise, demeurant Flat C, 22/F., Block 6, Phase 1, Kingswoods Villas, Tin Shui Wai, New Territories, HONG-KONG,

Jusqu'à décision contraire, le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, étant précisé qu'il a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais et dépenses engagés dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Kennith Tat Chuen TSUI déclare ici accepter lesdites fonctions.

Monsieur Kennith Tat Chuen TSUI, en sa qualité de Président de la Société, dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2. Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts, et annexent aux présentes un état dressé ce jour par le Président et décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et les engagements qui en résultent pour elle.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

3. Le Président disposera de tous pouvoirs à l'effet de souscrire, pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- assistance juridique et fiscale avec le Cabinet LEXCASE en vue de l'immatriculation de la Société,

- convention de domiciliation.

Ces engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 037BAF53-7380-4C81-9143-3C559FB7ACA5

ARTICLE 35 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la CARPA RHONE-ALPES

FIN DES STATUTS A JOUR